

## **Sociétés commerciales de gestion de dettes**

Vous avez beaucoup de dettes, et plusieurs créancier-e-s vous harcèlent de toutes parts. Vous ne savez plus comment faire. Vous essayez de contenter un créancier, et voilà qu'un autre exige le paiement immédiat de sa facture. Et ce véritable cauchemar recommence à chaque fin de mois. Vous ne dormez plus tellement vos soucis financiers vous accablent. A ce moment-là, vous voyez dans le journal l'annonce miracle « Les dettes vous dépassent ? Nous vous aidons rapidement en 1 seule mensualité personnalisée ». Vous prenez votre téléphone et vous fixez un rendez-vous avec la société commerciale de gestion de dettes. Parfois même, un ou une employée de cette société se déplace chez vous. Vous établissez un budget et la liste de vos dettes. Comme vous avez peut-être un peu honte de cette situation, vous n'annoncez pas toutes les factures en suspens et vous vous dites que vous pouvez régler certaines factures vous-même. A la fin de l'entretien, l'employé-e vous demandera de signer un contrat qui prévoit que vous devrez payer à la société commerciale de gestion de dettes les frais suivants :

- un pourcentage (entre 8 et 15 %) de l'ensemble des dettes déclarées. Par exemple, si vos dettes s'élèvent à fr. 50'000.-, vous devrez payer fr. 5'000.- pour les frais si le pourcentage est à 10 %
- une taxe d'ouverture du dossier, qui peut aller jusqu'à fr. 1'000.-
- une taxe par créancier-e, pouvant aller de fr. 60.- à fr. 120.- par créancier-e. Si vous avez 10 créancier-e-s, et une taxe à fr. 100.-, cela vous coûterait donc fr. 1'000.-.
- des frais supplémentaires, en général, fr. 20.- par courrier envoyé. Pour 10 créancier-e-s, la société commerciale enverra en moyenne trois lettres par créancier-e-s ainsi qu'une copie pour vous, donc 6 courriers par créancier-e. Au total : fr. 20.- x 6 x 10 = 2'400.- de frais supplémentaires.

Dans cet exemple, la totalité des frais que la société commerciale pourrait vous demander s'élève à fr. 9'400.-, soit 18.8 % de vos dettes. Cela signifie que sur une

mensualité de fr. 1'188.- à la société commerciale de gestion de dettes, fr. 1'000.- iront à vos créancier-e-s et fr. 188.- iront à la société commerciale.

Pour accomplir ce travail, la société commerciale va calculer une mensualité en rapport avec le montant de vos dettes et votre budget. Dans notre exemple, elle vous demandera de payer fr.1'500.- dans un premier temps. Quelques mois plus tard, la société commerciale risque de vous demander une mensualité de fr. 1'700.- car elle n'a pas pu négocier avec certain-e-s créancier-e-s comme elle l'entendait. La raison est qu'elle retient une part importante de la mensualité pour ses frais, si bien qu'il reste peu à proposer aux créancier-e-s.

Si vous êtes dans l'impossibilité de payer fr. 1'700.-, vous n'avez plus d'autre possibilité que de résilier le contrat.

Voici quelques conseils d'ordre juridique, par rapport à la résiliation :

### **Résiliation du contrat**

Le contrat conclu avec ce type de société commerciale est un **mandat** au sens des art. 394 ss Code des obligations. Ce contrat peut être **résilié en tout temps sans le moindre motif ou une quelconque justification**. Ce mode de résiliation immédiate découle de l'art. 404 alinéa 1 CO. Il est valable tant pour le ou la mandataire (celui ou celle qui doit exécuter le service) que pour le ou la mandante (celui ou celle qui demande le service). Il faut souligner que cette disposition est absolument impérative, en ce sens que les parties au contrat ne peuvent ni la contourner, ni s'en écarter.

**Conseils** : Résilier le plus tôt possible le contrat avec effet immédiat. Il est également souhaitable d'annoncer que l'on avertira les créancier-e-s de la fin du mandat, afin d'éviter des frais de courriers supplémentaires.

Lorsque le contrat de mandat se termine par une résiliation (art. 404 I CO), le ou la mandante doit les frais pour les services accomplis jusque-là. Il est parfaitement illicite de prévoir une clause pénale conventionnelle ou une indemnité à charge de la partie qui révoque le mandat ; celui-ci doit pouvoir prendre fin librement, en tout temps et sans condition, dès que le rapport de confiance est détruit (cf ATF 104 II 108 ; ATF 106 II 157, consid. 2b).

Partant de ces principes, il faut effectivement vérifier le décompte remis par la société commerciale et, au besoin, le contester sur la base des éléments suivants :

- Conseils** :
- une seule taxe par créancier-e et non par créance, lorsque le contrat prévoit cette taxe ;
  
  - une rémunération (pourcentage) calculée sur les dettes effectivement remboursées par la société de gestion, jusqu'à la rupture du contrat, et non sur le montant total des dettes ;
  
  - analyser les frais de dossier. Le contrat de base comprend souvent déjà ces frais. Ils ne doivent donc pas être ajoutés par après ;
  
  - aucune peine ou amende pour la rupture du contrat ;
  
  - analyser le nombre de lettres facturées et contester au besoin l'envoi des courriers injustifiés ou sur-facturés ;
  
  - analyser le contrat dans son ensemble et réduire les honoraires demandés en fonction des éventuelles lacunes survenues au cours de l'exécution .

Source : Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement